



Modifications aux annexes VI, XII et XIX – Webdiffusion

Admissibilité de la formation continue en webdiffusion

Les parties négociantes ont convenu de modifier les **annexes VI, XII et XIX** de l'entente générale pour reconnaître certaines formations continues en webdiffusion comme admissibles.

Ces changements sont en vigueur depuis le **1^{er} avril 2016** et portent sur :

- Le mode de diffusion de la formation;
- Les jours de formation admissibles;
- Les pièces justificatives.

Dans tous les cas, les honoraires et le remboursement des frais pour une formation en webdiffusion sont payables à raison d'un minimum d'une demi-journée (trois heures), ou d'une journée (six heures).

Toutes les demandes de remboursement conformes transmises à la Régie depuis le 1^{er} avril 2016 feront l'objet d'une révision. Ces demandes ne nécessitent aucune refacturation ou demande de révision de votre part. Cependant, les demandes non conformes devront être refacturées en fournissant les informations requises.

Si ce n'est pas déjà fait, la Régie vous alloue 90 jours à partir de la date de la présente infolettre pour envoyer vos demandes de remboursement de formation par webdiffusion suivies depuis le 1^{er} avril 2016.

1 Annexe VI – Avantages sociaux – Médecins rémunérés à honoraires fixes

1.1 Modalités d'application et pièces justificatives

La participation en direct à une formation continue tenue au Québec transmise par webdiffusion est considérée comme un congrès de perfectionnement tenu au Québec. Dorénavant, vous pouvez assister à des formations en ligne et avoir droit au même traitement que pour les formations en salle. Cependant, pour avoir droit au paiement de vos honoraires pour cette journée, vous devez être en mesure de confirmer votre présence en ligne, incluant la durée, et d'en fournir une preuve à la Régie au plus tard 90 jours après la tenue de la formation.

1.2 Modifications aux paragraphes 5.01 et 5.04 de l'annexe VI

Le premier alinéa du paragraphe 5.01 de l'annexe VI de l'entente générale est remplacé par le suivant :

Le médecin a droit à dix (10) jours par année afin de perfectionner sa formation professionnelle. Ces jours de perfectionnement doivent s'effectuer dans le cadre du programme de perfectionnement ou de

formation médicale continue ou dans le cadre d'un congrès de perfectionnement. Ces jours sont octroyés au prorata des mois durant lesquels le médecin a exercé des activités professionnelles dans l'année. Aux fins de ce paragraphe, la webdiffusion en direct d'une telle journée est réputée être un congrès de perfectionnement tenu au Québec lorsque la plateforme de webdiffusion est en mesure de confirmer et d'émettre une preuve de la présence en ligne du participant pendant la période de formation.

Le second alinéa du paragraphe 5.04 de l'annexe VI est remplacé par le suivant :

Le médecin doit fournir à la Régie les pièces justificatives attestant sa participation dont, s'il s'agit d'une formation en webdiffusion, la confirmation de sa présence en ligne et de sa durée, et ce, au plus tard trois (3) mois après la prise du jour de perfectionnement ou lors de sa facturation.

2 Annexe XII – Rémunération différente

2.1 Modalités d'application et pièces justificatives

La formation en webdiffusion est autorisée dans le cadre des frais de ressourcement prévus à l'article 5 de la section II de l'annexe XII. Dans ce cas, vous avez droit à votre indemnité ou à votre traitement quotidien, selon le cas. Comme la formation est transmise par webdiffusion, vous ne pouvez facturer ni frais de déplacement ni allocation forfaitaire pour les frais de séjour. De plus, une formation en webdiffusion offerte par un organisme hors Québec ne donne pas droit à des frais de ressourcement.

Cependant, pour avoir droit au paiement de vos honoraires pour cette journée, vous devez être en mesure de confirmer votre présence en ligne, incluant la durée, et d'en fournir une preuve à la Régie au plus tard 90 jours après la tenue de la formation. Une copie de la pièce justificative est suffisante.

2.2 Modifications aux paragraphes 5.2 et 5.3 de l'annexe XII

Le premier et le second alinéa du paragraphe 5.2 de la section II de l'annexe XII sont remplacés par les suivants :

Le séjour de ressourcement doit s'effectuer dans le cadre d'un programme de perfectionnement ou dans le cadre d'un congrès de perfectionnement offert au Québec. Aux fins de ce paragraphe, la webdiffusion en direct d'une telle journée de formation est réputée être un congrès de formation au Québec lorsque la plateforme de webdiffusion est en mesure de confirmer et d'émettre une preuve de la présence en ligne du participant et de sa durée pendant la période de formation.

Toutefois, le médecin peut, une fois par année, avec l'accord préalable du Comité consultatif sur la répartition, se prévaloir d'un séjour de ressourcement à l'extérieur du Québec. Ne sont pas considérés comme séjours de ressourcement à l'extérieur du Québec ceux effectués à Ottawa, Campbellton (Nouveau-Brunswick) et dans la province de Terre-Neuve.

L'alinéa a) du paragraphe 5.3 de la section II de l'annexe XII est remplacé par le suivant :

a) un montant de 463 \$ au 1^{er} juin 2013. Le médecin rémunéré à honoraires fixes reçoit son traitement. Lors de la webdiffusion d'une journée de formation, seule l'indemnité ou le traitement quotidien est remboursable par la Régie.

Le dernier alinéa du paragraphe 5.3 de la section II de l'annexe XII est remplacé par le suivant :

Le médecin doit, pour obtenir rémunération et remboursement, fournir à la Régie les pièces justificatives, incluant une attestation du séjour de perfectionnement. Cette rémunération et ce remboursement se font selon la procédure prévue au paragraphe 19.02 de l'entente générale. Le

médecin doit produire à la Régie les pièces justificatives attestant sa participation dont, s'il s'agit d'une formation par webdiffusion, la confirmation de sa présence en ligne et de sa durée, et ce, au plus tard trois (3) mois après la prise de la journée de formation, la prise du congé ou lors de sa facturation.

3 Annexe XIX – Programme de formation continue

3.1 Modalités d'application

3.1.1 Mode de diffusion

Le formulaire *Demande de remboursement – Programme de formation continue* (3814) est modifié pour permettre d'inscrire l'un des deux modes de diffusion par lequel la formation vous a été donnée :

- En salle, si vous avez suivi la formation sur place;
- En webdiffusion, si vous avez suivi en direct, par Internet, la formation donnée au Québec.

Pour le médecin qui facture avec les services en ligne, le formulaire sera modifié à l'automne 2016. D'ici à ce que le changement soit effectué, pour toute formation reçue depuis le 1^{er} avril 2016, vous devez inscrire dans la section *Renseignements complémentaires* si la formation a été suivie en salle ou par webdiffusion. Vous serez informé lorsque le nouveau formulaire en ligne sera disponible.

3.1.2 Jours admissibles

Que vous assistiez à une activité en personne ou par webdiffusion, la formation est dorénavant admissible tous les jours, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés. Vous pouvez donc demander, depuis le 1^{er} avril 2016, le remboursement d'une formation suivie le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Si vous facturez avec les services en ligne, veuillez ignorer le message informatif indiquant que les formations suivies la fin de semaine ou un jour férié ne sont pas autorisées. Ce message sera supprimé lors de la modification du formulaire, à l'automne 2016.

3.2 Pièces justificatives

En plus de l'attestation requise, vous devez avoir une preuve de votre présence en ligne, incluant la durée de la formation. De plus, l'attestation de présence doit comporter une signature de la personne responsable qui confirme votre participation, et ce, peu importe le mode de participation à la formation. Dans le cas d'une formation par webdiffusion, la signature électronique doit être une copie de la signature originale.

Vous devez conserver ces documents pendant cinq ans après la date de paiement.

3.3 Modifications aux paragraphes 3.01, 3.05 et 6.02 de l'annexe XIX

Le paragraphe 3.01 de l'annexe XIX est remplacé par le suivant :

3.01 La journée de formation visée par les dispositions de la présente annexe comporte un minimum de six (6) heures de formation divisibles en demi-journées comportant un minimum de trois (3) heures de formation. Aux fins de cette annexe, la webdiffusion en direct de cette journée de formation est réputée être une journée de formation tenue au Québec lorsque la plateforme de webdiffusion est en mesure de confirmer et d'émettre une preuve de la présence en ligne du médecin et de sa durée pendant la période de formation.

Le paragraphe 3.05 est supprimé.

Le paragraphe 6.02 est modifié en ajoutant, en dessous du deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

en plus de l'attestation requise, en cas de webdiffusion d'une formation, la confirmation de la présence en ligne du médecin et de sa durée à la formation concernée.

4 Changements administratifs

4.1 Brochure n° 2, Onglet Messages explicatifs – Honoraires fixes

Un message explicatif est ajouté à l'onglet *Messages explicatifs – Honoraires fixes* de la *Brochure n° 2* :

337 Votre demande de remboursement de perfectionnement suivi par webdiffusion a été acceptée.

4.2 Brochure n° 3, Onglet Messages explicatifs

Des messages explicatifs sont ajoutés à l'onglet *Messages explicatifs* de la *Brochure n° 3* :

418 Votre demande de remboursement de formation continue ou de ressourcement suivi par webdiffusion a été acceptée.

419 Les frais de déplacement et l'allocation forfaitaire ne sont pas admissibles lorsque la formation est suivie par webdiffusion.